

N° 7060<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****portant modification**

1. du Code du travail ;
2. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail, et abrogeant
3. la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales

\* \* \*

## SOMMAIRE :

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (16.11.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	4

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.11.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adoptés dans sa réunion du 15 novembre 2017.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi. Vu que les amendements gouvernementaux du mois d'octobre 2017 n'ont pas encore été avisés par le Conseil d'État il est proposé de reprendre l'ensemble des modifications apportées au texte du projet de loi. Les amendements parlementaires, qui font l'objet de la présente, sont repris en caractères gras soulignés, les amendements gouvernementaux d'octobre 2017 sont marqués en caractères gras et doublement soulignés et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a reprises sont relevées de manière visuelle par l'utilisation de caractères soulignés.

\*

**I REMARQUES PRELIMINAIRES***Disposition transitoire – Article 2*

Le Conseil d'État estime que la déduction du nombre des jours de congé pour raisons familiales qu'un parent a déjà pris sur base des dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du projet de loi est « très difficile à mettre en œuvre puisqu'aucune comptabilisation centralisée des jours de congé pour raisons familiales n'existe actuellement ».

Vu qu'un tel système de comptabilisation centralisée existe actuellement (la commission parlementaire renvoie pour le détail de l'explication au commentaire de l'amendement 3), la Caisse Nationale de Santé (CNS) et le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) ont confirmé qu'ils sont en mesure de procéder à une déduction du nombre des jours de congé pour raisons familiales pris par un des deux parents sur base des dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du projet de loi. La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose dès lors de maintenir le libellé initial de l'article 2 du projet de loi.

Néanmoins, pour faciliter le plus possible le passage du système actuel du congé pour raisons familiales au système introduit par la nouvelle loi, notamment pour les personnes concernées, le dernier des 5 amendements gouvernementaux, introduits le 26 octobre 2017, propose que les nouvelles dispositions vont entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Intitulé et disposition abrogatoire – Article 3 initial (Articles 3 et 4 nouveaux)*

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit le Conseil d'État et fait siennes ses observations à l'endroit de l'article 3 initial. Il en résulte qu'un nouvel article 4 est à prévoir au projet de loi. Les modifications de ces dispositions ont comme conséquence de devoir renseigner à l'intitulé la modification apportée à la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ainsi que l'abrogation de la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

Dès lors, et en accord avec la proposition y relative faite par le Conseil d'État, la commission propose de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi portant modification:

1. du Code du travail;

2. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail, et abrogeant

3. la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales »

\*

## II. AMENDEMENTS

*Amendement 1 – Article 1<sup>er</sup>, point 2 du point 1<sup>o</sup> – modification de l'article L.233-16 du Code du travail*

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose d'introduire un amendement parlementaire au point 2 du point 1<sup>o</sup> tel qu'il a été amendé par le Gouvernement. Le point 2 du point 1<sup>o</sup> prendra dès lors la teneur suivante :

« 2. dix jours pour le conjoint en cas de naissance d'un enfant »

*Commentaire :*

Compte tenu de l'amendement gouvernemental introduit en date du 26 octobre 2017 et suite aux discussions au sein de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale relatives à la naissance d'un enfant dans le cadre d'un couple du même sexe, le présent amendement parlementaire remplace le terme « père » par le terme « conjoint » au point 2 du point 1<sup>o</sup>. Ledit point a été modifié par la voie d'un amendement gouvernemental qui introduit un congé de dix jours en cas de naissance d'un enfant.

*Amendement 2 – Article 1<sup>er</sup>, point 4 du point 1<sup>o</sup> – modification de l'article L.233-16 du Code du travail*

La commission propose une modification par voie d'amendement parlementaire à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 4 du point 1<sup>o</sup>, qui prendra la teneur suivante :

« 4. deux jours en cas de déménagement sur une période de trois ans d'occupation auprès du même employeur, sauf si le salarié doit déménager pour des raisons professionnelles. »

*Commentaire :*

La commission vise par le présent amendement de répondre à la question posée par le Conseil d'État au sujet de la comptabilisation des jours de congé pour déménagement déjà pris, notamment dans le cas où le salarié change d'employeur. Vu l'envergure somme toute modeste de cette disposition et afin

d'éviter toute insécurité juridique, la commission propose que ce droit se crée individuellement auprès de chaque employeur sans tenir compte d'un éventuel usage de ces jours de congé auprès d'un employeur précédent. Il est dès lors ajouté le bout de phrase « d'occupation auprès du même employeur » à la disposition initiale.

*Amendement 3 – Article 1<sup>er</sup>, point 7<sup>o</sup> nouveau (point 5<sup>o</sup> initial) – modification de l'article L.234-52 du Code du travail*

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de modifier les alinéas trois et quatre de l'article L.234-52 et de leur conférer la teneur suivante :

« Le congé pour raisons familiales peut être fractionné et, le cas échéant, il est proratisé en fonction de la durée d'affiliation du salarié pendant la tranche d'âge applicable.

Les deux parents ne peuvent prendre le congé pour raisons familiales en même temps. »

*Commentaire :*

Le Conseil d'État émet une opposition formelle à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 5<sup>o</sup> initial (point 7<sup>o</sup> nouveau) puisqu'il estime que le système mis en place par le projet de loi entraînera « un certain nombre de difficultés pratiques ». Concrètement la Haute Corporation remarque que la gestion d'un contingent de jours de congé sur plusieurs années avec une possibilité de report dans la tranche d'âge considérée nécessite l'instauration d'une comptabilisation centralisée des jours de congé pris par les salariés qui n'est pas prévue dans le projet de loi.

Le Conseil d'État avance à cette occasion d'autres questions concernant la mise en œuvre pratique du projet de loi comme par exemple :

- Comment est-ce que le nouvel employeur pourra savoir combien de jours de congé pour raisons familiales ont déjà été pris par le salarié et par enfant dans la tranche d'âge considérée ?
- Que se passera-t-il si un parent, qui a déjà consommé les jours de congé dus pour une tranche d'âge donnée, est désaffilié avant la fin de cette tranche ?
- Doit-on alors déduire les jours qui ont été consommés en trop sur la prochaine tranche d'âge ?
- Concernant le terme d'« affiliation » le Conseil d'État s'interroge si seulement les affiliations en tant que salarié sont visées ou également les périodes de chômage pendant lesquelles le chômeur indemnisé est également affilié à la sécurité sociale ?

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État, et suite à une réunion de concertation des représentants du ministère du Travail avec des représentants de la Caisse nationale de Santé (CNS) et du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), qui actuellement gèrent déjà ce dossier, il a été constaté qu'une vaste base de données existe dès à présent qui permet de déterminer le nombre de jours de congé pour raisons familiales qui ont déjà été pris par le salarié et de communiquer toute information y relative aux employeurs tout en respectant les dispositions légales en matière de protection des données individuelles.

Dans les discussions avec la CNS et le CCSS il a été soulevé par les agents en charge du dossier que pour pouvoir utiliser la base de données dans des conditions correctes il y a néanmoins lieu de faire abstraction de toute proratisation liée à la durée d'affiliation.

De même les représentants de la CNS et du CCSS ont renvoyé à une note aux Caisses de maladie établie lors de l'introduction du congé pour raisons familiales en 1999 qui interprète de façon large la notion de « parents » permettant par exemple au parent divorcé exerçant son droit de visite de l'enfant de même qu'aux beaux-parents (« *Stiefeltern* »), qui assurent l'éducation de l'enfant ensemble avec le père ou la mère, de bénéficier de ce congé.

En considérant ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de modifier à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, point 7<sup>o</sup> (point 5<sup>o</sup> initial) du projet de loi les alinéas trois et quatre de l'article L.234-52 pour supprimer la proratisation et pour ne pas préciser que le congé peut uniquement être pris par « deux parents ».

La numérotation de l'article 1<sup>er</sup>, point 7<sup>o</sup> (point 5<sup>o</sup> initial) tient compte de l'introduction, par voie d'amendements gouvernementaux, d'un nouveau point 3<sup>o</sup> et d'un nouveau point 6<sup>o</sup> à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi initial.

*Amendement 4 – Article 1<sup>er</sup>, point 8° nouveau – modification de l'article L.234-56 du Code du travail*

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de modifier l'article L.234-56 du Code du travail par l'ajout d'un nouveau point 8° (suite aux amendements gouvernementaux) à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, qui prendra la teneur suivante :

« 8° A l'article L.234-56 paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« (1) En cas d'adoption par deux conjoints d'un enfant âgé n'ayant pas atteint l'âge de douze ans accomplis, le parent occupé dans le cadre d'un contrat de louage de services par un employeur du secteur privé a droit à un congé dit « congé d'accueil », d'une durée de douze semaines, sur présentation d'une attestation délivrée par le tribunal selon laquelle la procédure d'adoption est introduite. » »

*Commentaire :*

Comme les nouvelles dispositions concernant le congé de maternité prévoient une extension du congé postnatal à 12 semaines sans soumettre cette prolongation à la condition d'allaitement, ni à celle de l'accouchement multiple, il faut également prévoir que le congé d'accueil en cas d'adoption d'un enfant soit aussi augmenté à 12 semaines sans remplir la condition de l'adoption multiple.

À la suite du présent amendement ainsi que suite aux amendements gouvernementaux, les points 6°, 7° et 8° initiaux de l'article 1<sup>er</sup> deviendront les points 9°, 10° et 11°.

\*

Au nom de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État.

Copie de la présente est également adressée pour information à Monsieur Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant émis un avis au sujet du présent projet de loi, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*

Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI portant modification

1. du Code du travail ;
2. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail, et abrogeant
3. la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Code du travail est modifié comme suit :

1° A l'article L.233-16 alinéa 1<sup>er</sup> les points 1 à 4 Les points 1., 2., 3. et 4. de l'alinéa premier de l'article L.233-16 sont modifiés comme suit :

- «1. un jour pour le décès d'un parent au deuxième degré du salarié ou de son conjoint ou partenaire ;
2. cinq jours consécutifs pour le père en cas de naissance d'un enfant à prendre dans les dix jours à partir de la naissance de l'enfant ou à partir du moment où l'enfant quitte l'ins-titution hospitalière; dix jours pour le père conjoint en cas de naissance d'un enfant.

3. un jour pour chaque parent en cas de mariage d'un enfant;
4. deux jours en cas de déménagement sur une période de trois ans **d'occupation auprès du même employeur**, sauf si le salarié doit déménager pour des raisons professionnelles ;»
- 2° A l'article L.233-16, alinéa 1<sup>er</sup>, les points 6. et 7. de l'alinéa premier de l'article L.233-16 sont modifiés comme suit :
- « 6. trois jours pour le mariage et un jour pour la déclaration de partenariat du salarié ;
7. **cinq jours consécutifs en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption à prendre dans les dix jours à partir de l'adoption de l'enfant, sauf en cas de bénéfice du congé d'accueil prévu au chapitre IV, section 8, du présent titre.** **dix jours en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéfice du congé d'accueil prévu au chapitre IV, section 8, du présent titre.**
- 3° A l'article L.233-16, alinéa 1, il est ajouté un nouveau point 8 de la teneur suivante :
- « 8. cinq jours pour le décès d'un enfant mineur, »**
- 3°4° A l'article L.233-16, Il est ajouté à l'alinéa 2, de l'article L.233-16 une deuxième la définition d' « enfant » est ajoutée après celle de « partenaire » de la teneur suivante :
- « «enfant» : tout enfant né dans le mariage, hors mariage ou adoptif. »
- 4°5° A l'article L.233-16, alinéa 5, la première phrase de l'alinéa 5 de l'article L.233-16 est modifiée comme suit :
- «A l'exception des points 2 et 7 visés à l'alinéa premier les congés extraordinaires ne peuvent être pris qu'au moment où l'événement donnant droit au congé se produit et doivent obligatoirement être pris consécutivement à l'événement ; ils ne peuvent être reportés sur le congé ordinaire.»
- « 6° In fine de l'article L.233-16 sont ajoutés les alinéas suivants :**
- «Les congés extraordinaires prévus aux points 2 et 7 sont fractionnables et doivent être pris dans les deux mois qui suivent la naissance de l'enfant respectivement l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.**
- Ces congés sont fixés en principe selon le désir du salarié, à moins que les besoins de l'entreprise ne s'y opposent. A défaut d'accord entre le salarié et l'employeur, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après la naissance de l'enfant respectivement l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.**
- L'employeur doit être informé avec un délai de préavis de deux mois des dates prévisibles auxquelles le salarié entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement ou, le cas échéant, d'une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.**
- A défaut de notification dans le délai imposé le congé peut être réduit à 2 jours sur décision de l'employeur.**
- A partir du troisième jour ces congés sont à charge du budget de l'Etat.**
- La demande de remboursement des salaires ainsi avancés est adressée par l'employeur, avec pièces à l'appui et, sous peine de forclusion, dans un délai de cinq mois à compter de la date de la naissance ou de l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption au Ministre ayant le travail dans ses attributions.**
- Le remboursement est limité au quintuple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. » »**
- 5°7° Il est introduit une section 7 au chapitre IV du titre III du livre II de la teneur suivante :

*« Section 7.– Congé pour raisons familiales*

**Art. L.234-50.** Sans préjudice de dispositions plus favorables prévues dans les conventions collectives, il est institué un congé spécial dit « congé pour raisons familiales ».

**Art. L.234-51.** Peut prétendre au congé pour raisons familiales, le salarié ayant à charge un enfant, âgé de moins de 18 ans, nécessitant en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé la présence de l'un de ses parents.

Est considéré comme enfant à charge, l'enfant né dans le mariage, l'enfant né hors mariage et l'enfant adoptif qui au moment de la survenance de la maladie nécessite la présence physique d'un des parents.

La limite d'âge de dix-huit ans ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire au sens de l'article 274 du Code de la Sécurité sociale.

**Art. L.234-52.** La durée du congé pour raisons familiales dépend de l'âge de l'enfant et s'établit comme suit:

- douze jours par enfant si l'enfant est âgé de zéro à moins de quatre ans accomplis ;
- dix-huit jours par enfant si l'enfant est âgé de quatre ans accomplis à moins de treize ans accomplis ;
- cinq jours par enfant si l'enfant est âgé de treize ans accomplis jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis et hospitalisé.

Pour les enfants visés au troisième alinéa de l'article L.234-51 la durée du congé pour raisons familiales est portée au double par tranche d'âge.

Le congé pour raisons familiales peut être fractionné **et, le cas échéant, il est proratisé en fonction de la durée d'affiliation du salarié pendant la tranche d'âge applicable.**

Les deux parents ne peuvent prendre le congé pour raisons familiales en même temps.

La durée du congé pour raisons familiales peut être prorogée, sur avis conforme du Contrôle médical de la sécurité sociale, pour les enfants atteints d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle, à définir par règlement grand-ducal. La durée maximale de la prorogation est limitée à un total de cinquante-deux semaines pour une période de référence de cent quatre semaines qui prend fin la veille du premier jour couvert par le certificat médical visé à l'article L.234-53.

**Art. L.234-53.** L'absence du bénéficiaire lors d'un congé pour raisons familiales est justifiée moyennant un certificat médical attestant la maladie, l'accident ou d'autres raisons impérieuses de santé de l'enfant, la nécessité de la présence du bénéficiaire et la durée de celle-ci.

Le bénéficiaire est obligé, le jour même de son absence, d'en avvertir personnellement ou par personne interposée, soit oralement soit par écrit, l'employeur ou le représentant de celui-ci.

**Art. L.234-54.** (1) La période du congé pour raisons familiales est assimilée à une période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. Pendant cette durée, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection au travail restent applicables aux bénéficiaires.

(2) L'employeur averti conformément à l'article L.234-53 n'est pas autorisé à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable visé à l'article L.124-2.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa qui précède cessent d'être applicables à l'égard de l'employeur si le certificat médical n'est pas présenté.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée ou à la résiliation du contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée pour motifs graves procédant du fait ou de la faute du salarié. Restent également applicables les dispositions de l'article L.125-1 et de l'article L.121-5, paragraphe 2, quatrième alinéa.

La résiliation du contrat effectuée en violation des dispositions du présent paragraphe est abusive.

(3) Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables si l'avertissement, sinon la présentation du certificat médical visé à l'article L.234-53, sont effectués après réception de la lettre de résiliation du contrat ou, le cas échéant, après réception de la lettre de convocation à l'entretien préalable.

(4) L'article L.121-6, paragraphe 3, deuxième alinéa n'est pas applicable au congé pour raisons familiales pour autant qu'il prévoit au profit du salarié le maintien intégral de son traitement pour la fraction du mois de la survenance de l'incapacité de travail et les trois mois subséquents.

**Art. L.234-55.** Toute contestation relative au congé pour raisons familiales relevant d'un contrat de travail ou d'apprentissage entre un employeur, d'une part, et un salarié, d'autre part, est de la compétence des tribunaux du travail. »

**8°** A l'article L.234-56 paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

**« (1) En cas d'adoption par deux conjoints d'un enfant âgé n'ayant pas atteint l'âge de douze ans accomplis, le parent occupé dans le cadre d'un contrat de louage de services par un employeur du secteur privé a droit à un congé dit « congé d'accueil », d'une durée de douze semaines, sur présentation d'une attestation délivrée par le tribunal selon laquelle la procédure d'adoption est introduite. »**

**6°-9°** A l'article L.331-2, alinéa 1<sup>er</sup>, le point 3 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L.331-2 est modifié comme suit :

**« 3. « femme allaitante » désigne toute femme salariée allaitant son enfant au-delà de la période de douze semaines suivant l'accouchement et qui en informe son employeur par certificat médical envoyé par lettre recommandée à la poste. Ce certificat médical doit être reproduit à la demande de l'employeur en vue de la continuation de l'application des dispositions des chapitres III, IV, V et VI du présent titre ainsi que des articles L.336-2 et L.336-3, sans que des demandes successives à cet effet ne puissent être faites à intervalles trop rapprochés. »**

**7°-10°** A l'article L.331-2 les alinéas 2 deux et 3 trois de l'article L.331-2 sont abrogés.

**8°-11°** L'article L.332-2 prend la teneur suivante :L'alinéa premier de l'article L.332-2 est modifié comme suit :

**« La femme accouchée ne peut être occupée pendant les douze semaines qui suivent l'accouchement. Cette période, dite congé postnatal, est attestée par un certificat médical indiquant la date de l'accouchement. »**

**9°** Le dernier alinéa de l'article L.332-2 est abrogé.

### **Art. 2. Disposition transitoire**

Les jours de congé pour raisons familiales déjà pris au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sur base des anciennes dispositions légales dans la tranche d'âge concernée sont portés en déduction du nombre maximal de jours de congé familial pouvant être attribués dans la tranche d'âge en question.

### **Art. 3. Disposition abrogatoire**

Les articles 13 à 18 de la La loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales sont abrogés est abrogée.

**Art. 4** Le point h) de l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est supprimé.

### **Art. 5. Entrée en vigueur**

**Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

